

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Procédure – Oralité –
Communication des moyens de droit suffisante –
Obligation de développer (non).**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS
(Sect. activ. div.)
18 mars 2002

G. contre Demdjian

M. G. a été embauché sous contrat à durée déterminée le 15 février 1996 pour une durée de 6 mois en qualité d'ambulancier CCA, chauffeur de taxi, groupe 9, coefficient 140 V.

Ce contrat fut suivi d'un nouveau contrat à durée déterminée du 15 août 1996 au 14 février 1997 puis du 15 février 1997 au 14 août 1997. A dater du 15 août 1997 M. G. est sous contrat à durée indéterminée en qualité d'ambulancier CCA groupe 9, coefficient 140. Un avenant a été signé par les parties le 6 avril 1998 ; ce dernier fixe que M. G. sera détaché sur deux établissements « Ambulances Champ'Assistance » et « Ambulance Reims Assistance ».

CHEFS DE DEMANDES ET MOYENS DU DEMANDEUR :

M. G. demande au Conseil de prendre acte qu'il a adressé à son employeur en date du 12 avril 2001, l'ensemble des pièces qui viennent au soutien de ses prétentions. Il n'y a rien de plus à fournir.

M. G. souligne qu'il n'a pas d'obligations à établir des conclusions écrites. Il conteste que M. D. ne soit en capacité de répondre puisque les demande qu'il forme ne concernent que le paiement d'heures supplémentaires, de primes d'astreinte et de nuit.

M. G. considère qu'il a fait toute diligence dans cette affaire et qu'il en a informé son contradicteur au reçu de la demande de report du 18 janvier 2001.

M. G. expose que, dès le 1^{er} décembre 1999, il a fait part à son employeur qu'il n'était pas rempli de ses droits pour le paiement des heures effectuées la nuit et les jours fériés... Son employeur, par lettre du 9 décembre 1999 en accuse réception et demande des explications.

Par courrier du 21 décembre 1999, M. G. informe son employeur qu'il ne parvient pas à prendre rendez-vous avec lui et réitère sa demande rectifiée.

N'obtenant pas de réponse, M. G. écrit le 20 janvier 2000 ; il expose qu'il saisira le Conseil de prud'hommes si, en date du 1^{er} février 2000, il n'a pu obtenir un rendez-vous qui lui permettrait de présenter son dossier complet.

M. G. commente ensuite les tableaux qu'il a établi pour les années 1997, 1998, 1999. Ceux ci montrent, semaine après semaine, le nombre d'heures supplémentaires à 25 % et à 50 %.

M. G. présente un tableau de synthèse entre les heures payées et celle restant dues.

M. G. soutient de la même manière les heures de nuit restant dues ainsi que les primes d'astreintes.

M. G. remet au Conseil l'extrait de la convention collective applicable au secteur. Il dit que ses demandes sont fondées par l'application de cette convention.

M. G. expose que s'agissant de salaires, il peut prétendre aux indemnités de congés payés afférents.

Pour ces raisons, M. G. dit qu'il est fondé dans ses demandes de voir M. D. condamné à lui verser les sommes suivantes :

- 782,01 euros à titre d'heures supplémentaires à 25 %,
- 1 105,56 euros à titre d'heures supplémentaires à 50 %,
- 409,40 euros à titre de paiement des heures de nuit,
- 913,47 euros à titre de paiement des primes d'astreinte,
- 78,20 euros à titre d'indemnité de congés payés sur heures supplémentaires à 25 %,
- 110,56 euros à titre d'indemnité de congés payés sur heures supplémentaires à 50 %,
- 40,94 euros à titre d'indemnité de congés payés sur les heures de nuit,
- 91,35 euros à titre d'indemnité de congés payés sur les primes d'astreintes,
- 725,25 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article R. 516-37 du Code du travail et de l'article 515 du Nouveau Code de procédure civile, M. G. demande l'exécution provisoire du jugement qui sera prononcé.

CHEFS DE DEMANDES ET MOYENS DU DÉFENDEUR :

Maître Rota-Gualtieri substituant Maître Neu informe qu'elle n'est pas en mesure de développer les conclusions établies pour la défense des intérêts de M. D.. Elle remet les conclusions écrites au Conseil.

MOTIVATIONS :

Attendu que M. G. informe qu'en date du 9 octobre 2000, il a été retenu en accord avec les parties que l'affaire serait appelée devant le bureau de jugement le 19 mars 2001 ;

Attendu que le 21 novembre 2000 et le 6 mars 2001, M. D. n'avait reçu aucune pièce et que l'affaire était reportée au 21 mai 2001 ;

Attendu que le 12 avril 2001, M. G. adressait l'ensemble des pièces et justificatifs ainsi que le montre le courrier de M. Tanner et que le listing des pièces communiquées y est joint ;

Attendu que, à la demande des parties le 21 mai 2001, l'affaire fut d'abord renvoyée au 17 septembre 2001 puis au 21 janvier 2002, M. D. faisant valoir qu'il lui était alors nécessaire de disposer de deux mois pour mettre le dossier en état ;

Attendu que M. G. avait fourni l'ensemble des éléments nécessaires à prouver le bien fondé de ses demandes en date du 12 avril 2001 ;

Attendu que, conformément à l'article 15 du nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent ;

Attendu que l'article R. 516-6 du Code du travail précise que la procédure est orale ;

Attendu que la demande écrite de M. D. en date du 13 septembre 2001 expose qu'il est en attente des éléments que son contradicteur entend développer ;

Attendu que ce courrier est imprécis dans ses demandes, M. D. étant déjà en possession des informations nécessaires ainsi que des références à la convention collective afférente ;

Le Conseil a jugé que l'affaire a été régulièrement appelée le 21 janvier 2002 et qu'elle était retenue devant ce bureau de jugement ;

Attendu que M. G. fait état d'heures supplémentaires dont il a demandé à pouvoir s'entretenir depuis le 1^{er} décembre 1999 avec son employeur ;

Attendu qu'en son article L. 212-1-1, le Code du travail précise qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; que le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande ;

Attendu que M. G. a fait parvenir à son employeur, les tableaux récapitulatifs hebdomadaires qui justifient sa demande ;

Attendu qu'aucune réponse contestant le bien fondé de la demande n'a été émise et qu'aucun élément n'a été apporté permettant de justifier les horaires effectués ;

Le Conseil fait droit aux demandes de paiement des heures supplémentaires telles que présentées par M. G. et chiffrées à hauteur de 782,01 euros et 1 105,56 euros ;

Attendu que le fait, pour un salarié, de rester à la disposition de l'employeur pour participer à l'activité de l'entreprise constitue un travail effectif au sens de l'article L. 212-4 du Code du travail ;

Attendu que la convention collective applicable à l'entreprise donne comme définition de l'astreinte « est considérée comme astreinte toute période de permanence soit entre 20 heures et 8 heures (du matin) soit entre 8 heures et 20 heures (jour férié et dimanche) au cours de laquelle le salarié est prêt à répondre immédiatement à une demande d'intervention de l'employeur » ;

Attendu que le même article précise le mode de rémunération de ces temps d'astreinte, mentionnant que l'indemnité d'astreinte se cumule avec la rémunération d'intervention ;

Attendu que M. G. fait état de périodes d'astreinte non rémunérée entre décembre 1997 et février 1999, faisant apparaître que l'employeur reste lui devoir une somme de 913,47 euros ;

Attendu que cela n'est pas contesté ;

Le Conseil fait droit à ce chef de demande ;

Attendu que la convention collective précise que les services de nuit donnent droit à un repos compensateur et que les périodes de permanence incluant dimanche ou jour férié ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité d'astreinte inférieure à l'indemnité forfaitaire.

Attendu que M. G. fait valoir dans les récapitulatifs hebdomadaires adressés à son employeur, des périodes pour lesquelles il n'a pas été rémunéré ;

Attendu que cela n'est pas contesté, M. G. ayant demandé dès novembre 1999 à pouvoir régulariser cette situation ;

Le Conseil fait droit à ce chef de demande ;

Attendu que les heures supplémentaires, les primes d'astreinte et les services de nuit sont assimilés à des salaires ;

Attendu qu'en application de l'article L. 223-11 du Code du travail l'indemnité afférente aux congés est égale au dixième de la rémunération perçue au cours de la période de référence ;

Attendu que le Conseil fait droit aux demandes d'heures supplémentaires, aux primes d'astreinte et aux heures de nuit ;

Le Conseil juge recevables les demandes d'indemnités au titre de congés payés ;

Attendu qu'en application de l'article R. 516-37 du Code du travail, « sont exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 516-18 du Code du travail » ;

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire sur les demandes énoncées ci-dessus ;

Attendu que M. G. a dû exposer des frais aux fins de faire valoir ses droits et qu'il serait inéquitable de laisser la totalité de ceux-ci à la seule charge du demandeur ; une somme de 304 euros est accordée à M. G. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. D. sera condamné aux entiers dépens ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Condamne M. D. à verser à M. G. les somme suivantes :

- 782,01 euros à titre d'heures supplémentaires à 25 %,
- 1 105,56 euros à titre d'heures supplémentaires à 50 %,
- 409,40 euros à titre de paiement des heures de nuit,
- 913,47 euros à titre de paiement des primes d'astreinte,
- 78,20 euros à titre d'indemnité de congés payés sur heures supplémentaires à 25 %,
- 110,56 euros à titre d'indemnité de congés payés sur heures supplémentaires à 50 %,
- 40,94 euros à titre d'indemnité de congés payés sur les heures de nuit,
- 91,35 euros à titre d'indemnité de congés payés sur les primes d'astreintes,
- 304 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit en vertu de l'article R. 516-37 du Code du travail, pour le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 516-18 du Code du travail.

(MM. Ettl, prés. - Tanner, mandat. synd. - M^e Rota-Gualtieri, av.)

NOTE. – La procédure prud'homale repose sur trois principes :

- l'oralité,
- la comparution personnelle des parties (1),
- l'unicité de l'instance.

Ces trois principes se combinent avec le principe du contradictoire que l'on retrouve dans toutes les procédures judiciaires.

L'intérêt de cette décision du Conseil des prud'hommes de Reims réside dans le débat qui était posé par la non-production de conclusions écrites du demandeur.

Dans cette affaire qui se limitait à des demandes de paiement d'éléments de salaires, le défenseur syndical n'avait pas jugé nécessaire de formaliser de véritables conclusions écrites ; il avait communiqué à l'adversaire, en temps utile, les nombreuses pièces justifiant les demandes et le chiffrage ainsi qu'une lettre informant l'avocat de l'employeur des moyens de droit. L'avocat, à plusieurs reprises, a obtenu des reports d'audience au prétexte qu'il était toujours en attente des conclusions du demandeur.

Le défenseur du salarié s'est finalement opposé à un report supplémentaire argumentant que, du fait de l'oralité des débats, il n'était pas obligatoire de communiquer des conclusions écrites ; l'employeur ayant eu communication des pièces et des moyens de droits en temps utile, il était en mesure de répondre aux demandes.

Le Conseil a suivi le demandeur, l'affaire était entendue sans nouveau report et les juges ont visiblement tenu à justifier leur décision dans la motivation du jugement.

En effet, ils considèrent qu'en application de l'article R. 516-6 du Code du travail (oralité de la procédure), l'article 15 du Nouveau Code de procédure civile (principe du contradictoire) ayant été respecté, l'affaire devait être retenue.

Cette décision prend tout son intérêt quand on connaît les efforts d'avocats patronaux pour alourdir du mieux possible le procès prud'homal, oubliant judicieusement que les particularités de cette procédure ont pour but de faciliter l'accès des salariés à la justice en apportant une certaine souplesse (on notera à ce propos l'importante décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation écartant l'application du mécanisme des conclusions récapitulatives – décret n° 98-1231 du 28 déc. 1998 – dans le cas des procédures orales, Cass. Civ. 2^e, D. 2002 Jur. 1866 concl. Kessous).

Michel Tanner
Service juridique de l'UL de Reims

(1) Sur cette question, cf. Cass. Soc. 20 nov. 2001, n. D. Boulmier supra p. 445.